ART. PREMIER N° CD22

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mars 2024

VISANT À FAVORISER LE RÉEMPLOI DES VÉHICULES, AU SERVICE DES MOBILITÉS DURABLES ET SOLIDAIRES SUR LES TERRITOIRES - (N° 1993)

Rejeté

AMENDEMENT

N º CD22

présenté par M. Taite, M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex, M. Ray et M. Vermorel-Marques

ARTICLE PREMIER

Substituer aux alinéas 15 et 16 les trois alinéas suivants :

- « I ter. L'article L. 224-8 du code de l'environnement est ainsi modifié :
- « a) Au troisième alinéa, les mots : « jusqu'au 31 décembre 2026 » sont remplacés par les mots : « dès le 20 mars 2024 » ;
- « b) Cet article est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les véhicules remis à titre gracieux aux autorités organisatrices de la mobilité suivant l'article L. 1113-2 du code des transports ne sont pas décomptés dans le parc qui relève directement ou indirectement des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics mentionnés au 2° du présent article. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vise à rappeler l'État à ses obligations en matière de renouvellement des flottes de véhicules. La loi prévoit en effet que 50 % des véhicules de l'État et de ses établissements publics doivent être à faibles émissions (70 % à compter du 1er janvier 2027).

Or d'après une étude de l'ONG Transport & Environnement, 87 % des administrations de l'État n'atteignent pas cet objectif. Pire, sur six véhicules achetés en 2022, l'Élysée a acquis un diesel, deux essences, deux hybrides rechargeables et un hybride non rechargeable, mais pas un seul véhicule électrique, et le Ministère de l'Intérieur n'y a consacré que 2,7 % de ses achats!